

Communication interne

Date 20.09.2023
Page 1 de 1

Lettre d'accompagnement Déclaration de consentement

Chères collaboratrices, Chers collaborateurs,
Chères apprenties, Chers apprentis,

Dans le cadre de nos efforts continus et afin de respecter les dispositions légales relative à la révision de la loi suisse sur la protection des données (LPD) et du règlement de l'UE sur la protection des données (RGPD), nous vous prions de remplir par écrit la déclaration de consentement à l'utilisation de tes données personnelles par les entreprises du groupe Jäger Holding AG ainsi que de ses fournisseurs.

Tu recevras à cet effet les trois documents suivants:

1. Lettre d'accompagnement Déclaration de consentement qui te servira de guide et de marche à suivre.
2. Directive sur la protection des données pour les collaborateurs. Elle définit notre comportement sur le lieu de travail.
3. Déclaration de consentement pour l'utilisation des données sur l'intranet, cliquer sur le lien ou scanner le code QR.

Voici comment procéder:

1. Prendre le temps de lire les liens.
2. Remplir les champs avec tes données.
3. Mettre une croix devant ton consentement ou ton non-consentement.
4. Confirmer ta déclaration sur l'intranet.

Publicité:

La modification de la loi te donne un avantage supplémentaire. Si tu reçois de la publicité indésirable, tu peux la désactiver en un clic directement sur la page de publicité.

Autres informations:

Tu trouveras des informations supplémentaires sur ce thème dans notre Intranet: Menu Département/Protection des données. Il y a différents documents à consulter sur le sujet. Les articles de loi sont également disponibles en cliquant sur le lien.

Le plus important pour toi sont les principes de protection des données Art.6 LPD

1. Le traitement de données personnelles doit être traité de manière légale
2. Le traitement doit être effectué de manière loyale et basé sur la bonne foi.
3. Les données personnelles ne peuvent être collectées que dans un but précis et identifiable par la personne concernée ; elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement et uniquement de manière compatible avec ce but.
4. Elles sont détruites ou rendues anonyme dès qu'elles ne sont plus nécessaires au traitement.
5. Toute personne qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toutes les mesures nécessaires pour corriger, effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard de la finalité pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Le caractère adéquat des mesures dépend notamment du type de traitement et de son ampleur ainsi que du risque que le traitement des données en question comporte pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.
6. Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, ce consentement n'est valable que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée.
7. Le consentement doit être explicite pour les cas suivants:
 - a. le traitement de données personnelles sensibles
 - b. un profil à haut risque effectué par une personne privée
 - c. un profil effectué par un organisme fédéral